



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6991

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali

Date de dépôt : 17-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-05-2016	Déposé	6991/00	<u>3</u>
22-06-2016	Avis du Conseil d'État (21.6.2016)	6991/01	<u>11</u>
07-07-2016	Avis de la Conférence des Présidents (07-07-2016)	6991/02	<u>16</u>
08-07-2016	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.7.2016) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Avis du C [...]	6991/03	<u>19</u>
21-09-2016	Publié au Mémorial A n°199 en page 3876	6829,6949,6991	<u>27</u>

6991/00

N° 6991**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures au Mali**

* * *

*(Dépôt: le 17.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(12.5.2016)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la fiche d'évaluation d'impact afférente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) est appelée à assumer des responsabilités croissantes dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. La Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC) de l'UE, dont l'objectif est de prévenir des conflits et de gérer les crises internationales, couvre à la fois la dimension militaire et civile, pour accompagner la pacification d'un Etat par des moyens militaires d'un travail plus en profondeur pour le stabiliser, en passant par la réforme de son secteur de sécurité et le renforcement de l'Etat de droit.

Dans le domaine civil, les missions comprennent des actions d'assistance par des formations, le conseil stratégique et dans certains cas aussi des tâches exécutives à la police, à la justice, à la gestion des frontières, au monitoring d'un cessez-le-feu et le soutien à la réforme du secteur de sécurité au sens large. Cette dimension de la PSDC connaît un développement particulièrement dynamique. Actuellement l'UE déploie 11 missions civiles. Le succès du concept s'explique par des considérations géopolitiques classiques (stabilisation d'un pays en crise), mais aussi par le fait qu'il n'y a pas d'organisation régionale comparable qui serait active sur ce même créneau non militaire et par la reconnaissance que la sécurité extérieure a souvent un impact direct dans le domaine de la sécurité intérieure: en renforçant l'Etat de droit et en luttant contre le crime organisé, les trafics de toute sorte, l'immigration illégale et le terrorisme, les missions civiles dans des pays tiers contribuent à la sécurité intérieure des Etats membres de l'UE.

L'effort luxembourgeois au niveau des missions civiles de l'UE concerne notamment la Police grand-ducale, qui depuis plusieurs années fait des contributions substantielles et très appréciées par l'UE à la PSDC.

Après des années où l'Europe du Sud-Est occupait le devant de la scène, on constate un déplacement progressif des priorités vers l'Afrique et plus particulièrement vers la zone saharo-sahélienne.

*

LA MISSION CIVILE AU MALI

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal consiste à continuer à déployer un ou plusieurs membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne (UE) au Mali, EUCAP SAHEL Mali. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

• Contexte

Suite au conflit armé qui avait éclaté dans le nord du Mali à partir de janvier 2012, le lancement de cette mission PSDC de l'UE s'inscrit dans le contexte des efforts de la communauté internationale visant à stabiliser durablement le Mali et à renforcer ses forces de sécurité afin de contrecarrer la grave menace terroriste qui a failli déstabiliser l'Etat malien. Les difficultés des autorités maliennes à assurer pleinement la sécurité intérieure sur l'ensemble de leur territoire crée un risque pour le Mali, pour la région et pour l'UE. L'instabilité qui prévaut dans certaines parties du territoire malien favorise les trafics transnationaux, contexte particulier pour le Luxembourg: d'une part, le déficit d'agents francophones au sein de l'UE est important, seuls certains Etats membres sont capables de détacher des agents qui de fait de leur maîtrise du français sont pleinement opérationnels et apportent ainsi une valeur ajoutée réelle à la mission; d'autre part, la participation à la mission est cohérente avec l'engagement global du Luxembourg en faveur du Mali.

Cette participation vient ainsi compléter et renforcer notre engagement avec ce pays qui est partenaire de notre Coopération au développement depuis près de 20 ans. La contribution luxembourgeoise au renforcement de l'Etat malien dans le domaine civil est un corollaire logique de son engagement traditionnel en matière de développement et de son engagement récent en matière de renforcement des capacités des forces militaires maliennes (via EUTM, la mission de l'UE au Mali chargée de conseiller et de former les forces armées maliennes à laquelle le Luxembourg participe également par le détachement de personnel militaire et de contributions financières). Au Mali, le lien entre sécurité et dévelop-

pement est d'actualité. La crise au Mali a durement affecté le résultat d'années d'efforts en matière de développement. Si la sécurité du pays n'est pas assurée, les efforts de développement sont vains

Rappelons ici que la contribution du Luxembourg à la mission EUCAP passe aussi par une contribution financière luxembourgeoise à la mission à hauteur de 250.000 € visant à doter les forces de sécurité intérieures d'un système d'intranet/internet avec pour but de faciliter la communication entre les forces de sécurité.

Enfin, cette mission s'inscrit aussi dans le contexte de la reconnaissance que la sécurité extérieure de l'Union européenne a souvent un impact direct dans le domaine de la sécurité intérieure. Bon nombre de modes opératoires criminels affectant aussi le Luxembourg prennent genèse dans des zones de crise comme le Mali (réseaux terroristes, trafics de drogue acheminés vers l'Europe à travers le Sahara, flux migratoires incontrôlés), l'idée étant donc d'agir en amont afin d'éviter leur importation vers le territoire de l'UE. Les Etats membres détachant du personnel dans la mission y voient aussi un moyen pour leurs services de sécurité de gagner des connaissances plus approfondies sur les nombreux flux criminels qui trouvent leur origine dans cette région et qui ont des répercussions directes en Europe.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 25 mars 2016 et après consultation le 7 mars 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission civile de l'Union européenne au Mali pour la durée de son mandat.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend des membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile au Mali sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consistera à accomplir une tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur le conseil stratégique et la formation des forces de sécurité intérieure du Mali (la police, la gendarmerie et la garde nationale).

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 8. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité pour frais de séjour, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 10. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... mars 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de Règlement grand-ducal du xxxx 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali.
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	M. Jean Olinger / M. Robert Steinmetz
Tél:	247-82417 / 247-82447
Courriel:	Jean.Olinger@mae.etat.lu / Robert.Steinmetz@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Participation d'un membre de la police Grand-ducale à la mission civile de l'Union européenne au Mali
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Sécurité intérieure	
Date:	4.3.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Ministère de la Sécurité intérieure

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:

Oui Non

– Citoyens:

Oui Non

- Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6991/01

N° 6991¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures au Mali**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 12 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a été consultée le 7 mars 2016. Ainsi par dépêche du même jour, le président de la Chambre des députés a informé le ministre des Affaires étrangères et européennes de l'accord de principe.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de prolonger le mandat des membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Mali (EUCAP SAHEL Mali). Sa base légale est conférée par la loi précitée du 27 juillet 1992. Le Luxembourg participe également à une mission de sécurisation au Mali dans le cadre de la mission EUTM Mali. Le Conseil d'État se réfère à son avis du 7 juin 2016¹.

D'après l'exposé des motifs, la contribution du Luxembourg s'inscrit dans la suite logique de son engagement au Mali dans le domaine de la coopération au développement.

Toujours selon l'exposé des motifs, la présente mission civile est complétée par une contribution financière de 250.000 euros qui a pour objet la mise en place d'un système d'intranet/internet dans le chef des forces de sécurité maliennes. À juste titre, les auteurs du projet sous examen insistent sur le caractère préventif de ce type de mission notamment dans le cadre des migrations incontrôlées, des trafics de drogues ou encore des réseaux terroristes.

L'exposé des motifs tout comme le projet de règlement grand-ducal sont muets sur le nombre exact des membres de la Police grand-ducale appelés à participer à la mission en question ainsi que sur la durée exacte du déplacement de ces agents.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali (numéro du rôle du Conseil d'État 51.649)

Or, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui sert de base légale au projet sous avis, il y a lieu de déterminer dans le règlement grand-ducal les „modalités d'exécution“ de la loi. Ainsi, le texte en projet doit indiquer notamment la limite supérieure des participants ainsi que la limite temporelle de la mission.

Comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront joindre à celui-ci une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, fiche financière qui doit contenir les informations sur le coût budgétaire qu'engendrera la future mission. Ce coût sera déterminé en fonction de la durée de la mission et du nombre des participants.

En l'absence de ces précisions, le Conseil d'État donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Les observations ci-dessus ont déjà été formulées à plusieurs reprises par le Conseil d'État, et notamment dans son récent avis du 25 mars 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine², devenu le règlement grand-ducal du 29 avril 2016³.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

Le commentaire des articles et la décision du Gouvernement en conseil font défaut au dossier. Étant donné qu'il s'agit là d'une condition de légalité de la procédure, le Conseil d'État insiste encore une fois pour qu'à l'avenir ces pièces soient impérativement jointes au dossier lui soumis pour avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Pour les mêmes raisons que celles déjà invoquées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État insiste pour que la limite temporelle soit précisée à l'article 1^{er}, et, pour qu'au moins la limite supérieure des participants soit indiquée à l'article 2.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous revue est sans apport normatif propre et est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. En effet, le principe de l'impartialité dont doit faire preuve le membre de la Police grand-ducale découle de son statut, c'est-à-dire de la loi. Nul besoin donc de venir encore le rappeler dans un règlement grand-ducal.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Cet article est superfétatoire et est dès lors à supprimer du fait qu'il est redondant avec le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de démenagement des fonctionnaires et employés de l'État.

² Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 (n° CE: 51.573)

³ Mémorial A-82 du 6 mai 2016, page 1358

Article 9 (7 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue tend à faire bénéficier les membres de la Police grand-ducale désignés pour l'opération sous rubrique de l'indemnité mensuelle spéciale „non imposable et non pensionnable“ prévue à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Or, l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement „(l)e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé ...“. Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un agent de la Police grand-ducale, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique⁴, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Quant à l'article 11, toujours sous le chapitre III, qui dispose que certains membres de la Force publique „peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile“, force est de constater que le paragraphe 3 dudit article précise qu'il faut, pour que cette hypothèse puisse être retenue, que les personnes concernées aient été „choisi(es) par le ministre des Affaires étrangères“ pour pouvoir être considérées „comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi“. Or, les membres de la Police grand-ducale, selon le libellé de l'article 3 du projet de règlement sous examen, sont désignés par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et non pas par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Ladite prime pourrait cependant être attribuée en faveur d'un membre de la Police grand-ducale si celui-ci envisageait à titre privé de participer à une telle mission en tant que participant civil issu du secteur public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État tient à soulever que l'absence de base légale pour le paiement de l'indemnité en question risque de faire encourir au règlement la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. L'article 9 (7 selon le Conseil d'État) sous revue est par conséquent à supprimer.

Article 10 (7 selon le Conseil d'État)

Comme la décision du ministre compétent est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un congé tel que prévu dans cet article, et étant donné que le verbe „pouvoir“ n'a aucun apport normatif, il est proposé d'écrire

„Les participants bénéficient, sur décision du ministre (...)“

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Préambule

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière à joindre au projet sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa „Vu la fiche financière;“ et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Il convient par ailleurs d'écrire „Chambre des députés“.

Intitulé

Il faut écrire „Projet de règlement grand-ducal ...“.

Article 1^{er}

Le futur simple est à remplacer par l'indicatif présent.

Article 4

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

⁴ Mémorial A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802: Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police – **Art. 1^{er}**. Il est créé un corps de police grand-ducale, appelé par la suite Police, et une inspection générale de la Police qui font partie de la force publique.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par ailleurs, et pour des raisons de style, le premier terme „période“ est à remplacer par celui de „durée“. Ainsi, la première phrase de l'article 7 doit se lire comme suit:

„**Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois.“

Article 9 (7 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire „le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions“.

Article 10 (7 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire „cinq jours“ et „ministre“.

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

L'entrée en vigueur et la formule exécutoire doivent faire l'objet de deux articles distincts.

Par ailleurs, il est rappelé que le délai de droit commun pour l'entrée en vigueur d'un texte est de quatre jours à compter de la date de la publication du règlement grand-ducal au Mémorial. L'article sous revue, dans sa rédaction proposée, réduit ainsi ledit délai de droit commun.

Finalement, et au vu de l'observation faite sur la fiche financière et les ministres proposant, il faut également ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Au vu de ce qui précède, et afin de rester cohérent avec les autres textes réglant la même matière, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous revue de la manière qui suit:

„Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6991/02

N° 6991²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures au Mali**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(7.7.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 mai 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le but du projet de règlement grand-ducal est de prolonger le mandat des membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 7 mars 2016.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat critique le fait que l'exposé des motifs tout comme le projet de règlement grand-ducal sont muets sur le nombre exact des membres de la Police grand-ducale appelés à participer à la mission en question ainsi que sur la durée exacte du déplacement de ces agents. Or, conformément à la loi précitée, le projet du règlement grand-ducal doit comporter les modalités d'exécution de la loi. Le Conseil d'Etat demande également à ce qu'une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat soit jointe au projet de règlement grand-ducal. En absence de ces précisions, le Conseil d'Etat donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat fait en outre une série de propositions de texte du projet de règlement grand-ducal.

Dans sa prise de position transmise le 30 juin 2016, le Gouvernement précise qu'il prévoit la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) jusqu'à la fin de la mission et que la contribution luxembourgeoise à cette mission pourra s'élever jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale. Le Gouvernement prend note des remarques du Conseil d'Etat concernant les articles 6, 8 et 10 du projet de règlement grand-ducal. Quant aux remarques concernant l'article 9 (7 selon le Conseil d'Etat), le Gouvernement précise que le but du présent projet de règlement grand-ducal n'est pas de considérer le membre de la Police grand-ducale comme „participant civil à une opération pour le maintien de la paix“ tel que prévue par l'article 11 paragraphe 3 de la loi modifiée de 1992. L'objectif de l'article 9 est d'attribuer au membre de la Police grand-ducale une indemnité à titre de sa fonction de membre de la Force publique.

Prenant note de l'urgence du projet de règlement grand-ducal, de la procédure très lourde et lente de soumettre un texte révisé au Conseil de Gouvernement, et du fait qu'en raison de considérations opérationnelles de la mission civile au Mali, le participant luxembourgeois à la mission se trouve entretemps déjà au Mali, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la

Coopération et de l'Immigration recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au texte du règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal n° 6991 et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 7 juillet 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6991/03

N° 6991³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures au Mali**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.7.2016).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Avis du Conseil d'Etat (21.6.2016).....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique,

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents, tout en y ajoutant un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié, de même que, à toutes fins utiles, l'avis précité du Conseil d'Etat, joints en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En référence à l'avis du Conseil d'Etat n° 51.651 (*dossier parl. 6991*), le Gouvernement souhaite exprimer les remarques suivantes.

Quant à l'article 1^{er} et 2 du projet de règlement grand-ducal, le Gouvernement prévoit la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali (*EUCAP Sahel Mali*) **jusqu'à la fin de la mission**, prolongeant la participation du Luxembourg. Une telle prolongation de la participation est cohérente au vu de l'engagement luxembourgeois en matière de coopération au développement au Mali (*tant comme au Niger*), et au Sahel de manière plus générale. Le Gouvernement estime que l'engagement au niveau de la réforme du secteur de la sécurité et celui au niveau de la coopération au développement au Mali sont complémentaires. Vu l'importance de la région du Sahel et l'engagement de longue date du Luxembourg dans cette région, une pérennisation de la participation luxembourgeoise jusqu'à la fin de la mission garantit l'efficacité des efforts luxembourgeois. Le Gouvernement est convaincu que des efforts s'inscrivant dans la durée ont les meilleures chances d'avoir les résultats escomptés, à savoir un renforcement des capacités des autorités maliennes pour contrecarrer les diverses menaces (*terroristes, trafics de tous genres*), menaces qui touchent également la sécurité de l'Union européenne.

L'article 2 définit la contribution du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali, à savoir le détachement de membres de la Police grand-ducale. Suite à la réduction du nombre total de membres de la Police grand-ducale détachés dans diverses autres missions civiles menées par l'Union européenne au cours de l'année 2015 de 5 (*en 2014*) à 2, il est escompté que la contribution luxembourgeoise aux missions civiles de l'UE se réoriente, de manière générale, vers la région du Sahel, notamment au vu de l'importance que porte le Luxembourg à cette région. La contribution luxembourgeoise à la mission civile EUCAP Sahel Mali pourra ainsi s'élever jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Quant à l'article 6, le Gouvernement prend note de l'observation du Conseil d'Etat et n'inclura plus le principe d'impartialité dont doit faire preuve le membre de la Police grand-ducale dans le futur.

Quant à l'article 8, le Gouvernement prend note de l'observation du Conseil d'Etat et n'inclura plus les frais de route et de séjour ainsi que les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat dans le futur.

Quant à l'article 9 (*7 selon le Conseil d'Etat*) du projet de règlement grand-ducal, relatif au droit du participant à une indemnité mensuelle spéciale conformément à l'article 9 de la loi modifiée OMP de 1992, le Conseil d'Etat retient que cet article, en raison de son emplacement sous le chapitre II de ladite loi consacré aux „participants civils“, ne peut être appliqué en faveur d'un membre de la Police grand-ducale.

Cette interprétation restrictive du texte résulte de la structure actuelle de la loi. Force est de constater qu'effectivement l'article 9 de la loi relatif à la prime fait partie d'un chapitre II consacré aux „participants civils“, précédant le chapitre III intitulé „des membres de la force publique“, pouvant amener à penser que la prime soit uniquement réservée aux participants civils.

Or, dans la version déposée du projet de loi OMP en 1992, il existait au sein du chapitre III un article opérant un renvoi à l'actuel article 9 relatif à la prime, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait considéré que l'ajout à l'article 9 de la précision que l'indemnité spéciale est due à tous les participants, **qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé**, rendait un renvoi expresse aux membres de la Force publique superflu.

Il en résulte que lors de l'élaboration de la loi OMP, l'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale.

Le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité, laquelle constitue d'après le commentaire d'articles une *compensation pour les inconvénients et dangers* qu'encourt le participant, ne saurait donc être remis en question.

Il n'y a pas lieu d'approfondir les observations du Conseil d'Etat relatives à l'autorité de désignation du membre de la Police grand-ducale étant donné que le but du présent projet de règlement grand-ducal n'est pas de considérer le membre de la Police grand-ducale comme „*participant civil à une opération pour le maintien de la paix*“ tel que prévu par l'article 11 paragraphe 3 de la loi modifiée de 1992. L'objectif n'est pas d'attribuer au membre de la Police grand-ducale une indemnité à titre de son assimilation à un participant civil **mais à titre de sa fonction de membre de la Force publique**, qui fait évidemment partie intégrante du secteur public.

Quant à l'article 10, le Gouvernement prend note de l'observation du Conseil d'Etat et inclura la formule „*les participants bénéficieront... d'une durée de...*“ dans le futur.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 12 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a été consultée le 7 mars 2016. Ainsi par dépêche du même jour, le président de la Chambre des députés a informé le ministre des Affaires étrangères et européennes de l'accord de principe.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de prolonger le mandat des membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Mali (EUCAP SAHEL Mali). Sa base légale est conférée par la loi précitée du 27 juillet 1992. Le Luxembourg participe également à une mission de sécurisation au Mali dans le cadre de la mission EUTM Mali. Le Conseil d'État se réfère à son avis du 7 juin 2016¹.

D'après l'exposé des motifs, la contribution du Luxembourg s'inscrit dans la suite logique de son engagement au Mali dans le domaine de la coopération au développement.

Toujours selon l'exposé des motifs, la présente mission civile est complétée par une contribution financière de 250.000 euros qui a pour objet la mise en place d'un système d'intranet/internet dans le chef des forces de sécurité maliennes. A juste titre, les auteurs du projet sous examen insistent sur le caractère préventif de ce type de mission notamment dans le cadre des migrations incontrôlées, des trafics de drogues ou encore des réseaux terroristes.

L'exposé des motifs tout comme le projet de règlement grand-ducal sont muets sur le nombre exact des membres de la Police grand-ducale appelés à participer à la mission en question ainsi que sur la durée exacte du déplacement de ces agents.

Or, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui sert de base légale au projet sous avis, il y a lieu de déterminer dans le règlement grand-ducal les „modalités d'exécution“ de la loi. Ainsi, le texte en projet doit indiquer notamment la limite supérieure des participants ainsi que la limite temporelle de la mission.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali (numéro du rôle du Conseil d'État 51.649)

Comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront joindre à celui-ci une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, fiche financière qui doit contenir les informations sur le coût budgétaire qu'engendrera la future mission. Ce coût sera déterminé en fonction de la durée de la mission et du nombre des participants.

En l'absence de ces précisions, le Conseil d'État donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Les observations ci-dessus ont déjà été formulées à plusieurs reprises par le Conseil d'État, et notamment dans son récent avis du 25 mars 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine², devenu le règlement grand-ducal du 29 avril 2016³.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

Le commentaire des articles et la décision du Gouvernement en conseil font défaut au dossier. Étant donné qu'il s'agit là d'une condition de légalité de la procédure, le Conseil d'État insiste encore une fois pour qu'à l'avenir ces pièces soient impérativement jointes au dossier lui soumis pour avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Pour les mêmes raisons que celles déjà invoquées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État insiste pour que la limite temporelle soit précisée à l'article 1^{er} et, pour qu'au moins la limite supérieure des participants soit indiquée à l'article 2.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous revue est sans apport normatif propre et est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. En effet, le principe de l'impartialité dont doit faire preuve le membre de la Police grand-ducale découle de son statut, c'est-à-dire de la loi. Nul besoin donc de venir encore le rappeler dans un règlement grand-ducal.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Cet article est superfétatoire et est dès lors à supprimer du fait qu'il est redondant avec le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de démenagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Article 9 (7 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue tend à faire bénéficier les membres de la Police grand-ducale désignés pour l'opération sous rubrique de l'indemnité mensuelle spéciale „non imposable et non pensionnable“ prévue à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Or, l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement „(l)e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé ...“. Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un agent

² Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 (n° CE: 51.573)

³ Mémorial A-82 du 6 mai 2016, page 1358

de la Police grand-ducale, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique⁴, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Quant à l'article 11, toujours sous le chapitre III, qui dispose que certains membres de la Force publique „peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile“, force est de constater que le paragraphe 3 dudit article précise qu'il faut, pour que cette hypothèse puisse être retenue, que les personnes concernées aient été „choisi(es) par le ministre des Affaires étrangères“ pour pouvoir être considérées „comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi“. Or, les membres de la Police grand-ducale, selon le libellé de l'article 3 du projet de règlement sous examen, sont désignés par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et non pas par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Ladite prime pourrait cependant être attribuée en faveur d'un membre de la Police grand-ducale si celui-ci envisageait à titre privé de participer à une telle mission en tant que participant civil issu du secteur public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État tient à soulever que l'absence de base légale pour le paiement de l'indemnité en question risque de faire encourir au règlement la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. L'article 9 (7 selon le Conseil d'État) sous revue est par conséquent à supprimer.

Article 10 (7 selon le Conseil d'État)

Comme la décision du ministre compétent est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un congé tel que prévu dans cet article, et étant donné que le verbe „pouvoir“ n'a aucun apport normatif, il est proposé d'écrire

„Les participants bénéficient, sur décision du ministre (...)“

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Préambule

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière à joindre au projet sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa „Vu la fiche financière;“ et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Il convient par ailleurs d'écrire „Chambre des députés“.

Intitulé

Il faut écrire „Projet de règlement grand-ducal ...“.

Article 1^{er}

Le futur simple est à remplacer par l'indicatif présent.

Article 4

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

⁴ Mémorial A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802: Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police – **Art. 1^{er}**. Il est créé un corps de police grand-ducale, appelé par la suite Police, et une inspection générale de la Police qui font partie de la force publique.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par ailleurs, et pour des raisons de style, le premier terme „période“ est à remplacer par celui de „durée“. Ainsi, la première phrase de l'article 7 doit se lire comme suit:

„**Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois.“

Article 9 (7 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire „le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions“.

Article 10 (7 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire „cinq jours“ et „ministre“.

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

L'entrée en vigueur et la formule exécutoire doivent faire l'objet de deux articles distincts.

Par ailleurs, il est rappelé que le délai de droit commun pour l'entrée en vigueur d'un texte est de quatre jours à compter de la date de la publication du règlement grand-ducal au Mémorial. L'article sous revue, dans sa rédaction proposée, réduit ainsi ledit délai de droit commun.

Finalement, et au vu de l'observation faite sur la fiche financière et les ministres proposant, il faut également ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Au vu de ce qui précède, et afin de rester cohérent avec les autres textes réglant la même matière, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous revue de la manière qui suit:

„Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Entré à l'Administration parlementaire le 8 juillet 2016.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6829,6949,6991

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 199

21 septembre 2016

Sommaire

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015	page 3858
Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015	3868
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali	3876
Règlements de circulation	3876
Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de la République de Moldova	3878
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan	3879
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973 – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre . . .	3879
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971 – Adhésion et réserve de la République de Chypre	3879
Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972 – Déclaration de la Lituanie	3879
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka	3880

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6949; sess. ord. 2015-2016.

3859

AGREEMENT

BETWEEN

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

AND

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

CONCERNING

THE INTEGRATION OF AIR SECURITY

TO RESPOND TO THREATS POSED BY NON-MILITARY (RENEGADE)

AIRCRAFT

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as «the Parties»,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations;

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949;

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as «NATO-SOFA», unless otherwise specified in this Agreement;

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004;

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the "Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires" of 6 July 2005;

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

Have agreed as follows:

ARTICLE I **Definitions**

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. «Common Area of Interest (CAoI)»: the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. «Third State Airspace (TSA)»: any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. «Air Incident»: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. «Renegade»: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. «Assigned Aircraft (AAC)»: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. «Assigned Aircraft (AAC) Rotation »: the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. «Recognised Air Picture (RAP)»: an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. «Control and Reporting Centre (CRC)»: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. «General Aviation Security Measures (GASM)»: the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC).

10. «Active Aviation Security Measures (AASM)»: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including:
- interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force.

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.

11. «National Governmental Authority (NGA)»: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are: for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
12. «NGA representative»: under this Agreement the respective NGA representatives are: for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg ("Haut-Commissaire à la Protection nationale"), or their respective successors. This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence.
13. «Terrorist attack»: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA).
14. «(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)»: the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
15. «Receiving State»: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place.
16. «Sending State»: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State. For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
17. «TACON»: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

ARTICLE II
Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources.

ARTICLE III
Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAoI.
2. The application of this Agreement extends to the CAoI.

ARTICLE IV
Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAoI and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

ARTICLE V
Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAoI and protect the CAoI through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the monitoring and protection of the CAoI shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as «technical arrangement(s)».
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAoI.
3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.
4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:
 - a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
 - b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAoI.

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace.

Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements.

5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement.

ARTICLE VI
Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.
2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

ARTICLE VII
**Security-, safety-
and environmental protection measures**

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

ARTICLE VIII
Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement.

ARTICLE IX
Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA.
2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties 'ex gratia' via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such 'ex gratia' compensation.

ARTICLE X
Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with:

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

ARTICLE XI
Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.

ARTICLE XII
Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

ARTICLE XIII
Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1.

ARTICLE XIV
Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

ARTICLE XV
Depositary

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement.
2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XVI
Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.
2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language,

For the Kingdom of Belgium



For the Grand Duchy of Luxembourg



For the Kingdom of the Netherlands



Certifié conforme à l'original

Luxembourg, le *1.4.2015*

Le Chef du Service des Traités,



Victor CLEMENT
Inspecteur principal 1^{er} en rang



Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6829; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

TRAITÉ
ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 avril 1945 ;

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 ;

Considérant les Traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union européenne signés respectivement à Maastricht le 7 février 1992, particulièrement en son titre V et à Rome le 25 mars 1957, particulièrement en son titre VII, et tout instrument subséquent ;

Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975 ;

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951 ;

Ayant à l'esprit les liens d'amitié qui existent entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique;

Se félicitant des succès de la coopération mise en place ces dernières décennies dans un grand nombre de secteurs de la défense et de la sécurité ;

Notant que la qualité de cette coopération témoigne de la confiance qui s'est construite tout au long des formations et entraînements communs ainsi que des nombreux engagements côte-à-côte dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et notamment sous l'égide des Nations unies ;

Souhaitant faire figure d'exemple concret et crédible de la mise en œuvre des concepts de l'OTAN et de l'Union européenne visant à promouvoir des coopérations multinationales renforcées ;

Ayant notamment à l'esprit la mise en œuvre de la flotte A400M ;

Souhaitant, afin de sceller leur partenariat stratégique, offrir une base juridique solide commune aux nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité entre les deux pays par la voie de la conclusion d'un traité en matière de défense et de sécurité ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet du présent Traité

Le présent Traité a pour objet de définir les domaines de coopération en matière de défense et de sécurité couverts par celui-ci et de déterminer les modalités générales qui régissent cette coopération.

Article 2 – Domaines de coopération

Dans le cadre du présent Traité, les Parties contractantes peuvent coopérer dans les domaines suivants :

1. Echange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales que sont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne et l'OSCE, aussi bien en ce qui concerne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique ;
2. Gestion et administration du personnel ;
3. Formation et entraînement du personnel, notamment par la voie de formations complètes ou de participation ponctuelle à des cours, stages et séminaires ainsi que par l'échange d'enseignants, d'instructeurs et de stagiaires entre établissements de formation et d'instruction ;
4. Appui mutuel ou déploiements conjoints lors d'opérations et exercices militaires de quelque nature que ce soit, notamment par la voie d'échange d'officiers et de l'intégration de personnel ou de matériel d'une Partie contractante au sein des Forces armées de l'autre ;
5. Développement capacitaire, en ce compris le développement, la production, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination de matériel et de services ;

6. Systèmes de communication et d'information, y compris satellitaires, infrastructure et logistique;
7. Renseignement et sécurité militaires ;
8. Aviation militaire ;
9. Médecine militaire ;
10. Bien-être au travail, en ce compris mais non limité à l'aspect bien-être en opérations ;
11. Appui juridique aux activités des Forces armées ;
12. Budget et finances, en ce compris mais non limité à l'administration financière et budgétaire, le contrôle administratif et budgétaire et l'audit interne ;
13. Recherche scientifique et technologique, y compris dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
14. Communication interne et externe ;
15. Assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs ;
16. Et tout autre domaine en matière de défense et de sécurité que les Parties contractantes définiront de commun accord.

Article 3 – Modalités d'application

1. La coopération en matière de défense et de sécurité établie par le présent Traité est mise en œuvre par des Arrangements de Coopération à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.
2. Ces Arrangements de coopération définissent les modalités spécifiques des activités conjointement décidées par les Parties contractantes dans les domaines d'application du présent Traité tels que définis en son article 2 ci-dessus, en ce compris les aspects financiers liés à ces activités.
3. Aucune des dispositions des Arrangements de coopération conclus en application du présent Traité ne peut contrevenir aux dispositions de celui-ci. En cas de conflit entre les dispositions du présent Traité et les dispositions d'un Arrangement de coopération, les dispositions du présent Traité priment.
4. Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Article 4 – Statut du personnel et règlement des dommages

1. Le statut du personnel d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité est régi par toute disposition internationale liant les Parties contractantes et, pour le surplus, par le SOFA OTAN. Les Arrangements de coopération conclus en application de l'article 3 du présent Traité en définissent, le cas échéant, les modalités spécifiques.
2. Les demandes d'indemnité pour les dommages subis dans le cadre du présent Traité sont réglées entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du SOFA OTAN.

Article 5 – Survol des territoires

Les Parties contractantes autorisent mutuellement le survol de leurs territoires respectifs ainsi que de la mer territoriale belge par les aéronefs militaires de chacune des Parties contractantes. Les Parties contractantes se tiennent toutefois informées par la voie de leurs autorités compétentes des vols ainsi effectués au-dessus de leurs territoires respectifs.

Article 6 – Sécurité

L'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012, est applicable dans le cadre du présent Traité.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Traité est réglé exclusivement par consultation entre les Parties contractantes.

Article 8 - Clauses finales

1. Le présent Traité est conclu pour une période indéterminée.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur du présent Traité ont été accomplies.

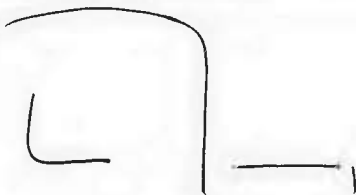
3. Le présent Traité peut être amendé de commun accord entre les Parties contractantes à tout moment et par écrit. Les amendements au présent Traité entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur de l'amendement ont été accomplies.
4. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité à tout moment, moyennant un préavis écrit de 1 an à l'autre Partie contractante.
5. Les Parties contractantes peuvent également à tout moment mettre fin d'un commun accord au présent Traité.
6. En cas de retrait ou de dénonciation du présent Traité, les Parties contractantes déterminent au cas par cas le sort à réserver aux Arrangements de coopération conclus en application de celui-ci. Dans l'hypothèse où les Parties contractantes décideraient de ne pas mettre fin à un Arrangement de coopération conclu en application du présent Traité, les Parties contractantes conviendront d'amender l'Arrangement de coopération dont question aux fins d'y apporter toute disposition requise dans le strict respect du droit international et national applicable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à *Bruxelles*, le 5 février 2015 en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume de Belgique



Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu les avis de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée est remplacé par le texte suivant: «Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails des droits perçus. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits».

Art. 2. À l'article 8 du même règlement, les mots «au registre de recette N°3» sont supprimés et les mots «les volume, folio et case du registre de recette» sont remplacés par les mots «la relation de l'enregistrement».

Art. 3. À l'article 9 du même règlement, la première phrase est supprimée.

À la deuxième phrase de cet article 9, les mots «les actes de l'espèce» sont remplacés par les mots «les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée».

La dernière phrase du même article 9 est remplacée par la phrase suivante: «Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent».

Art. 4. La section II du même règlement comportant les articles 2 et 3 et la section VI comportant l'article 10 sont supprimées.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu les avis des Chambres de commerce et de la Chambre des métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

- Soldes de l'hiver 2016/2017:
début: vendredi, le 30 décembre 2016,
clôture: samedi, le 28 janvier 2017 inclus.
- Soldes de l'été 2017:
début: samedi, le 24 juin 2017,
clôture: samedi, le 22 juillet 2017 inclus.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et notamment son article 9;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 25 mars 2016 et après consultation le 7 mars 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne au Mali pour la durée de son mandat.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile au Mali sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consiste à accomplir une tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur le conseil stratégique et la formation des forces de sécurité intérieure du Mali (la police, la gendarmerie et la garde nationale).

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale, sur décision du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, bénéficient d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6991; sess. ord. 2015-2016.

Règlements de circulation.

La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse www.reglements-circulation.public.lu.

- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à Banzelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels, le CR110 entre Koerich et Hobscheid et le CR112 entre Greisch et Tuntange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit «Greivels-Barrière» dans le cadre de chantiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22, sur les CR301, CR302 et CR303 à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 et sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit «Grevels-Barrière» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit «Schlammesté» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen et le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Sanem et Aessen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Hesperange, Contern et Weyler-la-Tour à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire sur la N12 entre Erpeldange et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Oetrange et le lieu-dit «Hakenhaff» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Elvange et Wintrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR316 entre Kaundorf et Esch-sur-Sûre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre Café Halte et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur «Bridel» de l'A6 et sur le CR181 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101, CR102 et CR103 entre Mamer, Dippach et Holzem à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Ermsdorf et Neumuehle à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Luxembourg et Leudelange.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons d'Echternach, Wiltz et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit «Scheidhof» à l'occasion de travaux d'infrastructures.

- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Brachtenbach au Kirelshof à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Fischbach et Heinerscheid à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux ferroviaires.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Fentange et Bivange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320A à Gralingen à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 8 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Lauterborn et Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 5 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbuch à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Nommern et Schronndweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit «Hierheck» et Heiderscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Doncols à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR327 entre Weicherdange et Mecher à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR378 à Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Tarchamps et Sonlez à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange et Noerdange à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kreuzerbuch et Saeul à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Asselscheuer et Blaschette à l'occasion du tournage d'un film.

—————

Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 septembre 2016, la République de Moldova a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 septembre 2016.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion la République de Moldova a fait les réserve et déclaration suivantes:

«En référence à l'article 7, paragraphe 4, alinéa a, du Protocole, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas garantir l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.»

«Le Ministère de la Justice de la République de Moldova est désigné autorité compétente aux fins de l'article 3 du Protocole.»

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies que le 2 août 2016, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République kirghize conformément au paragraphe 4 de l'article 45 de la Convention, une notification indiquant que le signe distinctif des véhicules et des remorques en circulation internationale immatriculés dans la République kirghize sera «KG».

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973. – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré au Protocole désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

Déclarations et réserves

«... le Gouvernement de la République de Chypre fait les déclarations et réserves suivantes relatives à l'article 9 et aux dispositions techniques du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, fait le 1^{er} mars 1973:

1. La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières de 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

2. La République de Chypre déclare que les diagrammes peuvent être inversés selon qu'il conviendra.

3. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 28 de la Convention.

La République de Chypre se réserve le droit d'interpréter l'utilisation de lignes continues ou discontinues sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée à des fins de stationnement.

4. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 29 de la Convention.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les marquages routiers doivent être blancs.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les lignes en zigzag indiquant les emplacements où il est interdit de stationner doivent être jaunes.

5. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 7. Ad. Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – chapitre II (Marques longitudinales), paragraphe 6.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que la distinction entre (i) «En dehors des agglomérations» et (ii) «dans les agglomérations» ne s'applique pas.»

Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971. – Adhésion et réserve de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

Réserve en vertu de l'article 11

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 [...].

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972. – Déclaration de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe que la Lituanie a procédé à la mise à jour des coordonnées de son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus, dans une déclaration consignée dans une note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lituanie, datée du 2 août 2016 et enregistrée au Secrétariat Général le 2 septembre 2016:

State Enterprise Centre of Registers
Vinco Kudirkos str.18-3,
LT-03105 Vilnius
Lituanie
Tél.: +370 (5) 268 8262
Fax.: +370 (5) 268 8311
E-mail: info@registrucentras.lt
Internet: http://info.registrucentras.lt/

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, le Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

«Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Sri Lanka, des dispositions de la Convention.»
